

- exercice effectif : pas d'heure de notification des droits en rétention
2H35 trajet Roubaix - Lesquin

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02455	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 24 Novembre 2007, à 11H 05, devant Nous, M. BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de D. SOIRON, Greffier,

en présence de Monsieur NGUYEN Thanh, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 novembre 2007 à l'encontre de :

Monsieur Anh Tuan N[REDACTED]
né le 20 Août 1988 à HANOI (VIETNAM)
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 22 novembre 2007 à 17 heures 25 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 23 Novembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M BAUDUIN représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Me DESMAZIERES soulève l'irrégularité de la procédure, au motif que le procès verbal de notification des droits en rétention ne comporte pas d'heure d'une part et que d'autre part le procès verbal d'exercice immédiat et effectif des droits liés à une mesure de rétention administrative a été établi le 22 novembre 2007 à 17 heures 25 alors que l'intéressé re tenu dans des locaux de la police de Roubaix non adaptés pour l'exercice effectif de ces droits n'est arrivé au centre de rétention de Lesquin qu'à 20 heures, le 22 novembre 2007 alors que la distance à parcourir pour les services de police entre Roubaix et Lesquin ne saurait justifier un tel délai.

Attendu que ces arguments permettent effectivement de constater l'irrégularité de la procédure
Qu'il convient dès lors de rejeter la requête de Monsieur le Préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 24 Novembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.


conforme
Le Greffier